

## Acte coutumier

Différent du bail de location, car relevant du droit particulier coutumier, l'acte coutumier permet à l'exploitant agricole d'utiliser des terres coutumières. Dans le cadre du RGA 2012, comme en 2002, ce type de relation, entre les autorités coutumières et les exploitants, est considéré comme un faire-valoir direct.

## Autoconsommation

Dans le présent document, ce terme est à considérer dans son sens le plus large. Il s'agit de l'ensemble des produits générés par l'exploitation agricole mais qui n'en sortent pas : produits autoconsommés, consommations intermédiaires (constitution d'un stock de semences, futurs géniteurs, aliments pour les animaux de l'exploitation...), produits mis à l'écart qui n'ont pas trouvé de place sur le marché, etc.

## Chef d'exploitation et coexploitant

Le chef d'exploitation, ou premier coexploitant, est la personne physique qui assure la gestion courante et quotidienne de l'exploitation. Il s'agit de la personne qui prend les décisions au jour le jour. Par convention, on ne retient qu'une seule personne comme chef d'exploitation ou premier coexploitant : celle qui assure la plus grande part de responsabilité.

Les autres personnes physiques qui participent à la gestion courante de l'exploitation sont des coexploitants.

## Densités

Pour de nombreux exploitants, il était plus facile d'indiquer aux enquêteurs l'importance de certaines cultures par le nombre de pieds plantés que par la surface utilisée. Ceci est vrai en particulier pour les arbres fruitiers, les cultures fruitières semi permanentes et les tubercules tropicaux. Aussi, lors du traitement des données, des évaluations de surfaces ont été réalisées pour les cultures dont seul le nombre de pieds était déclaré.

Ces superficies théoriques ont été calculées à partir de plusieurs sources :

- densités moyennes obtenues à partir des déclarations comprenant surface et nombre de pieds,
- densités théoriques préconisées par les techniciens,

- densités observées dans le cadre d'études menées sur certaines filières en Nouvelle-Calédonie.

Le détail des densités appliquées est indiqué en annexe, page 72.

## Dons et échanges

Les dons et échanges concernent les produits de l'exploitation qui en sortent, mais qui ne font pas l'objet de transaction monétaire. Bien que non vendue, la production agricole donnée ou échangée a un poids économique et social important.

## Double activité

Elle concerne les personnes exerçant conjointement deux activités : l'une agricole au sein de l'exploitation, l'autre non agricole. Cette activité non agricole a été déclarée par la personne l'exerçant comme « profession principale » ou « activité secondaire », selon sa propre appréciation de l'importance de ses différentes activités.

## Entraide

Il s'agit d'une main d'œuvre extérieure à l'exploitation, autre que celle de salarié permanent ou de saisonnier, fournie par des personnes travaillant de façon régulière sur l'exploitation mais qui ne sont pas rémunérées.

## Exploitation agricole

L'exploitation agricole est définie, au sens statistique, comme une unité économique répondant simultanément aux conditions suivantes :

- elle génère au moins un produit agricole ou utilise des surfaces agricoles ;
- elle atteint ou dépasse une certaine dimension (pour ce recensement agricole, le seuil est fixé à 350 points « registre de l'agriculture »<sup>1</sup> : 1 are de cultures maraîchères : 20 points, 1 vache allaitante : 40 points, une truie mère : 100 points, une poule pondeuse : 2 points, une ruche : 20 points, etc.) ;
- elle est soumise à une gestion courante et indépendante, assurée par un chef d'exploitation qui prend les décisions quotidiennes ;
- elle est localisée par son siège d'exploitation en un certain lieu unique.

Le détail des correspondances entre moyens de production et points est précisé en annexe, page 72.

La sylviculture et l'aquaculture d'eau de mer n'étant pas considérées comme des activités agricoles n'entrent pas dans le champ du présent recensement.

## Exploitations « marchandes »

L'exploitation est dite « marchande » lorsque la SAU qui la compose est égale au moins à 1,5 ha et lorsqu'elle commercialise au moins une partie de ses produits<sup>2</sup>.

## Exploitations « professionnelles »

Il n'existe pas, en Nouvelle-Calédonie, de définition juridique de l'exploitation agricole professionnelle. De nombreux pays approchent cette notion en associant une certaine dimension économique de l'exploitation et la fourniture d'un temps de travail minimum. Dans le cadre du recensement agricole en France métropolitaine, par exemple, l'exploitation agricole est dite professionnelle lorsqu'elle atteint 12 ha équivalent blé et qu'elle utilise au moins l'équivalent de 0,75 UTA. En Nouvelle-Calédonie et pour les besoins de la statistique pour le RGA, l'exploitation est dite professionnelle lorsque sa dimension économique atteint 1 000 points (seuil minimal d'appartenance au collège des exploitants au registre de l'agriculture) et lorsque le travail agricole fourni sur l'exploitation est équivalent à celui d'au moins une personne occupée à 3/4 de temps pendant une année (0,75 UTA). Notons que selon cette définition, une exploitation dite professionnelle peut ne pas commercialiser de produits agricoles<sup>3</sup>.

## Friches

Les friches improductives sont des terres non comprises dans l'assolement<sup>4</sup>, non utilisées à des fins de production agricole en général. Autrefois cultivées ou jamais cultivées, ces terres ne sont plus du tout exploitées. Dans tous les cas, une remise en culture pourrait être effectuée avec les moyens normalement disponibles sur une exploitation agricole.

Les friches non productives font partie de la surface agricole utilisable.

Les friches, qui peuvent être mises en culture, ne doivent pas être confondues avec les territoires non utilisables (chemins privés de l'exploitation, mangrove et marais, terres stériles, rochers, carrières, jardin d'agrément, étang pour la pisciculture ou pour la pêche, retenues d'eau pour l'irrigation...), qui ne peuvent être cultivés.

<sup>1</sup> Les exploitations ayant au moins 500 points doivent être inscrites au registre de l'agriculture.

<sup>2</sup> Cette définition de l'exploitation marchande était déjà utilisée pour les recensements de 1991 et 2002.

<sup>3</sup> Cette définition de l'exploitation professionnelle a déjà été utilisée pour le recensement de 2002.

<sup>4</sup> Assolement : division des terres d'une exploitation en autant de parties (ou soles) qu'il y a de cultures principales.

## GDPL ou groupement de droit particulier local

La notion de groupement de droit particulier local date de 1989. Cette structure juridique a été créée en Nouvelle-Calédonie pour permettre l'attribution de terres à une structure sociale coutumière (clan, tribu).

Un GDPL peut être assimilé à un groupement foncier qui s'est vu attribuer des terres par un organisme foncier. Sur les terres attribuées à un GDPL, peuvent exister plusieurs modes de faire-valoir : terres louées, terres exploitées par un GIE, exploitations individuelles ou terres utilisées par une communauté d'habitants ou un groupement de fait (clan, tribu...).

## Jachères

Les jachères sont des terres comprises dans l'assolement, travaillées ou non, ne portant aucune culture au cours de la campagne. Les terres sont laissées au repos mais elles peuvent avoir été travaillées superficiellement. Les terres laissées au repos en vue du renouvellement d'une plantation figurent également sous cette rubrique, à condition qu'elles n'aient pas porté de culture pendant la période de référence. Les jachères font partie de la superficie agricole utilisée (SAU).

## Main d'œuvre saisonnière ou occasionnelle

La main d'œuvre saisonnière, ou occasionnelle, est une main d'œuvre fournie par des personnes extérieures à l'exploitation, autre que celle des salariés permanents ou de l'entraide. L'exploitant fait appel à cette main d'œuvre à l'occasion de pics de travaux lors de récoltes, du défrichage des champs, etc. La main d'œuvre occasionnelle peut ne pas être rémunérée, en particulier lorsqu'il s'agit de travaux à caractère communautaire ou coutumier.

## Mode de faire-valoir

Il s'agit du type de relation existant entre le propriétaire foncier et l'exploitant qui assure la mise en valeur des terres. Lorsque le propriétaire exploite lui-même ses terres, on parle de faire-valoir direct. Lorsque les terres sont exploitées par une personne autre que le propriétaire foncier, on parle de faire-valoir indirect : le seul mode de faire-valoir indirect aujourd'hui pratiqué en Nouvelle-Calédonie est le fermage (l'exploitant loue les terres, l'intégralité de sa production lui revenant).

## Pâturage amélioré

Il s'agit d'une prairie améliorée par un apport d'engrais et de semences, de toute terre ayant fait l'objet d'un ensemencement ou d'un bouturage d'herbe et entretenue régulièrement (absence d'épineux, d'aubergines sauvages, de faux ricins...).

## Pâturage naturel entretenu

Il s'agit de toute terre enherbée naturellement et entretenue (gyrobroyage régulier, absence d'épineux...).

## Pâturages peu productifs

Ils sont composés des surfaces pâturées qui ne font l'objet d'aucun entretien : pâturages naturels non entretenus, cocoteraies pâturées, forêts pâturées et parcours (surfaces pâturées au cours des déplacements des animaux).

## Population agricole familiale

Elle est composée du chef d'exploitation, du ou des coexploitants éventuels et des membres de leurs familles (conjoints, enfants, parents, etc.) vivant et/ou travaillant sur l'exploitation, ainsi que des personnes non apparentées vivant sous le même toit.

## Population agricole familiale active

Il s'agit de la population agricole familiale de 16 ans et plus travaillant sur l'exploitation agricole. L'activité agricole des personnes ayant moins de 16 ans est considérée comme une transmission de savoir-faire.

## Salariés permanents

Ils effectuent un travail régulier tout au long de l'année, quelle que soit sa durée (mi-temps, temps complet...) et sont rémunérés.

## Siège de l'exploitation agricole

Le siège de l'exploitation est le lieu de l'exploitation où l'activité agricole est sensée être la plus importante. Il s'agit du bâtiment principal de l'exploitation, ou, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment agricole, la parcelle agricole la plus importante. Ce n'est donc pas obligatoirement le domicile du chef d'exploitation, sauf si ce domicile se confond avec le bâtiment principal pour former un corps de ferme, ni le siège social d'une société d'exploitation.

Les exploitations dont l'apiculture est la seule spéculation forment un cas particulier car les ruches en production sont mobiles. Pour ces seuls cas, le siège de l'exploitation est localisé dans la commune de l'habitation principale de l'exploitant, même si les ruches sont localisées dans une ou plusieurs autres communes.

## Superficie agricole entretenue (SAE)

Cette surface est cultivée ou au moins entretenue. Elle correspond à la superficie agricole utilisée, de laquelle sont retranchés les pâturages peu productifs et les jachères.



## Superficie agricole utilisée (SAU)

La superficie agricole utilisée comprend :

- les terres labourées : céréales, légumes frais, fourrages, tubercules tropicaux, pommes de terre, fruits et légumes de plein champ ;
- les fleurs et plantes ornementales ;
- les cultures permanentes : vergers, caféières, pépinières ligneuses, cocoteraies... ;
- les pâturages ou superficies toujours en herbe (y compris les pâturages peu productifs : savanes à niaoulis ou arbustives, parcours, pâturages en forêts, cocoteraies pâturées...) ;
- les jachères (terres au repos) ;
- les jardins familiaux, potagers, cultures associées.

Les surfaces utilisées pour calculer la SAU sont composées des parcelles occupées par les cultures principales.

## Surface agricole utilisable

La superficie agricole utilisée ne doit pas être confondue avec la surface agricole utilisable qui comprend, en plus de la SAU, les friches non productives, les sols des bâtiments et les cours.

## Surface développée

La surface développée est le cumul des surfaces de chaque rotation de culture. Une même surface peut, en effet, être cultivée plusieurs fois dans la même année, certains légumes ayant un cycle suffisamment court. Par exemple, 10 ares de SAU occupés successivement par des salades puis par des tomates dans la même année équivalent à 20 ares de cultures développées.

## Surface totale de l'exploitation

La surface totale de l'exploitation comprend la surface agricole utilisable, les surfaces reboisées, les bois et forêts, les bassins d'aquaculture d'eau douce et les territoires non utilisables (étangs, carrières, rochers, jardins d'agrément, chemins privés...).

## Unité de gros bovin (UGB)

Cette unité est utilisée pour calculer la charge de bovins à l'hectare, selon le barème suivant : un mâle de deux ans et plus = 1 UGB ; une femelle de deux ans et plus = 0,8 UGB ; un bovin de 1 à 2 ans = 0,6 UGB ; un bovin de moins de 1 an = 0,25 UGB. Ce barème a également été utilisé pour le RGA 2002.

## Unité de travail annuel (UTA)

L'UTA équivaut au travail d'une personne à temps complet (40 heures par semaine ou plus) pendant une année (275 jours ou plus par an).

## Vergers

Le nombre d'arbres fruitiers plantés en Nouvelle-Calédonie est important. Ils peuvent être plantés de façon isolée, autour de la maison, dans la cour, au milieu ou en bordure de certaines parcelles... avec des densités parfois très faibles ou très importantes. Ils peuvent également être plantés de façon ordonnée, avec une densité appropriée à la bonne croissance des arbres, pour former un verger atteignant une certaine dimension.

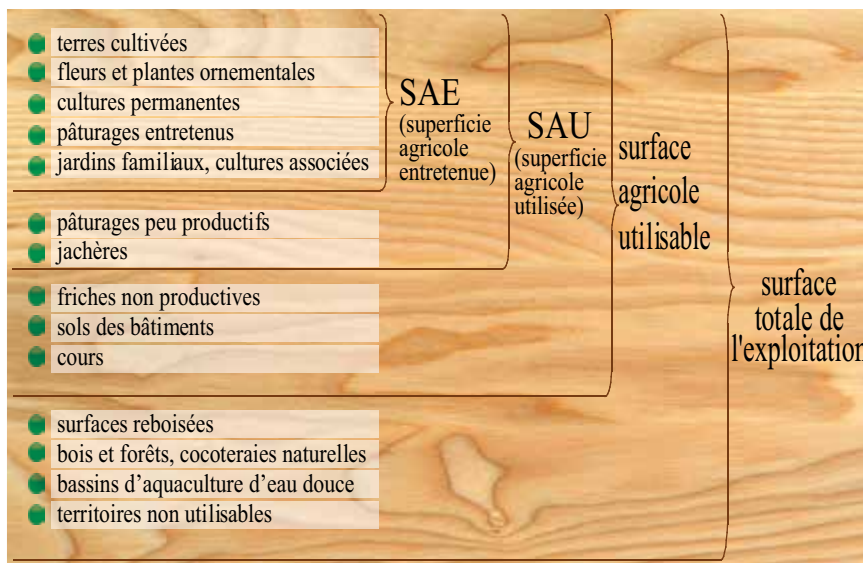
Pour les besoins du RGA, le « verger » a une surface au moins égale à 50 ares. Les autres arbres sont considérés comme isolés<sup>1</sup>.

## Convention d'écriture

Les données chiffrées fournies dans ce document sont arrondies à une décimale près.

La valeur est arrondie à 0,1 lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,05. Lorsqu'elle est inférieure à 0,05 et non nulle, elle est indiquée ε.

## Schéma de la composition de la surface d'une exploitation agricole



<sup>1</sup> Cette définition statistique ne prend pas en compte les critères qualitatifs (niveau d'entretien notamment) qui peuvent également caractériser le verger fruitier.

